

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSPORTEUR

Date de révision	Modifications
1 novembre 2024	Document créé et ajouté à <u>www.congebec.com</u> .

APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSPORTEUR

- Sous réserve des dispositions de toute entente écrite signée applicable, tout transporteur (le « Transporteur ») engagé par Congebec (Transport) Inc. (« Congebec Transport ») accepte d'être lié par les présentes Conditions générales du Transporteur (« Conditions ») en acceptant le(s) mandat(s) de transport de marchandises organisé(s) par Congebec Transport pour et au nom de ses clients expéditeurs.
- 2. En offrant ses services et en acceptant le(s) mandat(s) de transport de marchandises de Congebec Transport, le Transporteur convient, en son nom et au nom de toute entreprise ou organisation qu'il représente, qu'il a pris connaissance des présentes Conditions, publiées à www.congebec.com (le « Site ») et dont copie peut être remise sur demande, et qu'il les accepte.
- 3. Congebec Transport se réserve le droit de modifier, d'amender ou de compléter les présentes Conditions sans préavis.

OBLIGATIONS DE CONGEBEC TRANSPORT

4. Congebec Transport est un courtier intermédiaire. Il n'est pas un transporteur de marchandises. Congebec Transport organise le transport de marchandises pour ses clients expéditeurs par des tiers transporteurs routiers indépendants et réputés.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur déclare et garantit

- 5. Le Transporteur est autorisé à exercer ses activités dans le commerce interprovincial, extra provincial, interétatique, intraétatique et/ou international, selon le cas, et il est qualifié, compétent et disponible pour fournir les services de transport requis par Congebec Transport.
- 6. Le Transporteur est un exploitant de véhicules lourds commerciaux et/ou un transporteur routier, autorisé à assurer le transport de marchandises dans le cadre de contrats avec des expéditeurs et des destinataires et/ou des courtiers de matériaux, de produits, de marchandises et de denrées en général.



- 7. Le Transporteur accepte de transporter les biens, sous sa propre gouverne et sous réserve des présentes Conditions ou de toute déclaration ou représentation écrite qui peut lui être fournie en tout temps par Congebec Transport concernant sa prestation de services de transport. En cas de conflit entre les présentes Conditions et toute déclaration ou représentation écrite, la déclaration ou représentation écrite prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
- 8. Le Transporteur convient que l'insertion par l'expéditeur du nom de Congebec Transport comme Transporteur sur un bon de connaissement n'est faite que pour la commodité de l'expéditeur et ne modifie pas le statut de Congebec Transport comme intermédiaire de courtage de fret ni le statut du Transporteur comme transporteur routier.
- 9. Le Transporteur ne pourra pas avoir recours à du re-courtage, du co-courtage, de la sous-traitance, des inter-réseaux, ni faire de cession, ou de transfert des services de transport à toute autre personne ou entité exerçant ses activités sous une autorité d'exploitation différente, sans le consentement écrit préalable de Congebec Transport. En cas de défaut par le Transporteur de respecter la présente disposition, Congebec Transport aura le droit, entre autres recours (en équité ou en droit), de verser les sommes qu'elle doit au Transporteur directement au transporteur ayant effectué la livraison, au lieu de les payer au Transporteur. Le paiement par Congebec Transport au transporteur ayant effectué la livraison ne libère pas le Transporteur de toute responsabilité envers Congebec Transport en vertu des présentes Conditions ou autrement, y compris toute réclamation en vertu de MAP-21 (49 U.S.C. § 13901 et seq.). Le Transporteur sera responsable des dommages indirects en cas de violation de cette disposition.
- 10. Le Transporteur se conforme et continuera de se conformer à toutes les lois fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables à la prestation de ses services, y compris, mais sans s'y limiter : le transport de matières dangereuses (y compris l'octroi de licences et la formation de conducteurs qualifiés en matière de matières dangereuses), tel que défini dans 49 C.F.R. §172.800, §173, et §397 et seg. dans la mesure où les envois effectués dans le cadre des services de transport constituent des matières dangereuses ; le transport de marchandises dangereuses (y compris l'octroi de licences et la formation de conducteurs qualifiés en matière de marchandises dangereuses), tel que défini dans la législation canadienne fédérale et provinciale applicable, dans la mesure où les envois effectués dans le cadre des présentes constituent des marchandises dangereuses ; les règlements en matière de sécurité ; les règlements en matière de bail propriétaire/exploitant ; les règlements en matière de chargement et d'arrimage des marchandises ; la mise en œuvre et le maintien des règlements en matière de sécurité des conducteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les règlements en matière d'embauche, de dépistage des substances contrôlées et de l'alcool, et les règlements en matière d'heures de service ; les exigences en



matière d'hygiène, de température et de contamination pour le transport de denrées alimentaires, de produits périssables et d'autres produits, en vertu de la législation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, la « Food Safety Modernization Act », la « Sanitary Food Transportation Act of 2005 » et la « FDA's Final Rule pertaining to Sanitary Transportation of Human and Animal Food », la qualification, l'octroi de licences et la formation des conducteurs ; la mise en œuvre et le maintien de la réglementation en matière de sécurité des équipements ; l'entretien et le contrôle des moyens et méthodes de transport, y compris, mais sans s'y limiter, les performances de ses conducteurs ; toutes les lois et réglementations applicables en matière d'assurance, y compris, mais sans s'y limiter, l'indemnisation des accidents du travail. Le Transporteur accepte de fournir la preuve de sa conformité sur demande.

11. Le Transporteur maintient au moins i) une cote de sécurité « satisfaisante » émise par la « Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) » du « U.S. Department of Transportation » et/ou ii) au moins une cote de sécurité « satisfaisante » ou « satisfaisante non-vérifiée » émise par tout organisme de réglementation provincial. Le Transporteur avisera Congebec Transport par écrit immédiatement de tout changement à ce qui précède.

TAUX APPLICABLES ET TERMES DE PAIEMENT

- 12. Congebec Transport doit informer le Transporteur (i) du lieu d'origine et de destination de tous les envois ; et (ii) s'il y a lieu, de toutes les instructions spéciales d'expédition et de manutention, ainsi que des exigences spéciales en matière d'équipement dont Congebec Transport a été avisée en temps opportun, par écrit dans la feuille d'expédition du Transporteur.
- 13. Congebec Transport accepte de fournir tous les services de facturation aux expéditeurs, aux destinataires ou à toute autre partie responsable du paiement. Le Transporteur facturera à Congebec Transport les frais du Transporteur en fonction des tarifs mutuellement convenus par écrit, par télécopieur ou par voie électronique, contenus dans les feuilles de confirmation de chargement et les feuilles d'expédition de Congebec Transport, qui sont incorporées aux présentes par renvoi. Des tarifs additionnels pour les expéditions par camion complet ou chargement partiel (LTL), ou des modifications des tarifs ci-dessus, ou des tarifs additionnels, peuvent être établis par écrit pour répondre aux conditions changeantes du marché, aux exigences des expéditeurs, aux exigences de Congebec Transport, et/ou à des calendriers d'expédition spécifiques, tel que mutuellement convenu, et doivent être confirmés par écrit, par courriel, par les deux parties. Ces tarifs additionnels, modifiés ou amendés, ainsi que les changements de tarifs, seront automatiquement incorporés aux présentes Conditions par référence.
- 14. De plus, tout tarif convenu verbalement est réputé confirmé par écrit lorsque le Transporteur a facturé le tarif convenu et que Congebec Transport l'a payé. Toutes



les confirmations écrites de tarifs, y compris les confirmations par facturation et paiement, sont incorporées aux présentes.

- 15. Les parties conviennent que Congebec Transport est la seule partie responsable du paiement des frais du Transporteur et que le Transporteur renonce à tout droit de chercher à recouvrer les frais du Transporteur auprès de toute autre partie, y compris le client de Congebec Transport, un expéditeur ou un destinataire des marchandises transportées en vertu des présentes Conditions. Le défaut de Congebec Transport de percevoir le paiement de ses clients expéditeurs n'exonère pas Congebec Transport de son obligation de payer le Transporteur.
- 16. Congebec Transport s'engage à payer la facture du Transporteur dans les 30 jours suivant la réception de cette facture, à condition que le Transporteur ne soit pas en défaut en vertu des présentes conditions.
- 17. Nonobstant le paragraphe 15, si Congebec Transport n'a pas payé la facture du Transporteur comme convenu, et que le Transporteur a respecté les présentes Conditions, le Transporteur peut demander le paiement à l'expéditeur ou à toute autre partie responsable du paiement après avoir donné à Congebec Transport un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR

- 18. Le Transporteur s'engage à suivre les instructions contenues dans une feuille de confirmation de tarif ou de chargement émise par Congebec Transport.
- 19. Sous réserve des déclarations et garanties du Transporteur aux termes des présentes Conditions, le Transporteur convient de fournir l'équipement et le personnel qualifié nécessaires à l'exécution des services de transport requis pour Congebec Transport et/ou ses clients expéditeurs. Le Transporteur ne fournira pas d'équipement qui a été utilisé pour transporter des déchets dangereux, solides ou liquides, qu'ils répondent ou non à la définition de 40 C.F.R. §261.1 et suivants ou à celle des lois fédérales ou provinciales canadiennes relatives aux marchandises dangereuses. Le Transporteur fournira, pour le transport des marchandises, un équipement sanitaire, exempt de toute contamination, adapté à la marchandise transportée et qui n'entraînera pas, en tout ou en partie, l'altération de la marchandise, telle que définie à 21 U.S.C § 342.
- 20. Le Transporteur est seul responsable de la gestion, de l'administration, de la discipline, de la direction et du contrôle de ses employés, de ses propriétaires/exploitants et de son équipement en ce qui a trait au respect de toutes les exigences légales et réglementaires fédérales, étatiques et provinciales applicables afin d'assurer l'exploitation sécuritaire des véhicules, des chauffeurs et des installations du Transporteur. Le Transporteur et Congebec Transport conviennent que l'exploitation sécuritaire et légale du Transporteur et de ses chauffeurs régit et remplace entièrement et sans conteste les demandes de



- service, les exigences, les préférences, les instructions et les renseignements provenant de Congebec Transport ou du client de Congebec Transport en ce qui a trait à tout envoi, et ce, en tout temps.
- 21. Le Transporteur assume l'entière responsabilité du paiement des éléments suivants : Tous les impôts fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux applicables sur la masse salariale, les impôts pour l'assurance-chômage, les pensions de vieillesse, l'indemnisation des travailleurs, la sécurité sociale, à l'égard des personnes engagées dans l'exécution de ses services de transport en vertu des présentes. Congebec Transport n'est responsable d'aucune des obligations fiscales liées à la paie précisées ci-dessus et le Transporteur doit indemniser, défendre et tenir Congebec Transport à l'abri de toute réclamation ou responsabilité imposée ou revendiquée à l'égard de Congebec Transport pour ces obligations.
- 22. Le Transporteur s'engage à ce que tous les envois soient transportés et livrés avec une diligence raisonnable, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
- 23. Le Transporteur émettra un bon de connaissement ou un autre reçu de transport similaire, établi conformément à 49 C.F.R. §373.101 (et à ses modifications) et/ou au droit applicable dans la province d'origine (le cas échéant), pour les biens qu'il recoit à des fins de transport dans le cadre des présentes Conditions. Sauf accord écrit contraire, le Transporteur devient entièrement responsable du fret lorsqu'il en prend ou en reçoit possession et que la ou les remorques sont chargées, qu'un bon de connaissement ait été émis, signé ou remis au Transporteur ou non, et cette responsabilité perdure jusqu'à ce que l'envoi soit livré au destinataire et que ce dernier signe le bon de connaissement ou le récépissé de livraison. Toute condition du bon de connaissement (y compris, mais sans s'y limiter, les conditions de paiement et de crédit, les taux libérés ou la valeur libérée, tels qu'ils peuvent être jugés applicables par la législation de la province, de l'État ou du pays d'origine) incompatible avec les présentes Conditions sera sans effet, les présentes Conditions s'appliquant dans la mesure de l'incompatibilité. Le fait que le Transporteur n'émette pas de bon de connaissement ou ne signe pas de bon de connaissement accusant réception de la cargaison ne diminue pas la responsabilité du Transporteur. Le Transporteur accepte de se conformer aux conditions figurant sur une feuille de confirmation de tarif ou de Transporteur qui lui est fournie par Congebec Transport. En cas de conflit entre ce(s) document(s) et les présentes Conditions, le document en question prévaudra pour le chargement en question.

DEMANDES D'INDEMNISATION POUR PERTES ET DOMMAGES

24. Sous réserve et à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu dans les présentes Conditions, aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, à moins de notification écrite préalable indiquant le risque de



- perte et de son montant financier approximatif, et acceptation écrite d'assumer cette responsabilité.
- 25. Le Transporteur ne doit pas vendre, récupérer ou tenter de vendre ou de récupérer des marchandises sans l'autorisation écrite expresse de Congebec Transport.
- 26. Le Transporteur paie, refuse ou fait une offre de règlement par écrit pour toutes les demandes d'indemnisation pour perte ou avarie de fret dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande d'indemnisation.

POUR LES ENVOIS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

- 27. Le Transporteur doit se conformer à 49 C.F.R. §370.1 et suivants et à leurs modifications et/ou à tout autre règlement applicable adopté par la « Federal Motor Carrier Safety Administration, U.S. Department of Transportation », ou par tout organisme de réglementation d'État applicable, pour le traitement de toutes les réclamations pour pertes et dommages et pour la récupération. Le Transporteur convient que les aliments qui ont été transportés ou offerts pour le transport dans des conditions qui ne sont pas conformes aux instructions de l'expéditeur ou de Congebec Transport, telles que fournies au Transporteur par l'expéditeur ou Congebec Transport, seront considérés comme « adulterated » au sens de la « Federal Food, Drug and Cosmetic Act », 21 U.5.C. § 342 (i). Le Transporteur comprend et accepte que de tels envois puissent être refusés par le destinataire ou le réceptionnaire, à destination, sans que cela ne diminue ou n'affecte la responsabilité du Transporteur en cas de réclamation sur la cargaison. Le Transporteur ne doit pas vendre, récupérer ou tenter de vendre ou de récupérer des marchandises sans l'autorisation écrite expresse de Congebec Transport.
- 28. La responsabilité du Transporteur pour tout dommage, perte ou vol de cargaison, quelle qu'en soit la cause, sera déterminée conformément à 49 U.S.C. § 14706 et 49 C.F.R. § 370 (le « **Carmack Amendment** »), selon le cas.

POUR LES ENVOIS EXPÉDIÉS À PARTIR D'UN POINT D'ORIGINE AU CANADA

29. La responsabilité du Transporteur pour tout dommage, perte ou vol de cargaison, quelle qu'en soit la cause, sera déterminée conformément aux conditions uniformes de transport en vigueur dans la province d'origine ou, en l'absence de conditions uniformes de transport, conformément au droit commun applicable.

ASSURANCE

30. Le Transporteur souscrit, à ses frais, et exige de tous ses sous-traitants qu'ils souscrivent les assurances décrites ci-dessous pendant toute la durée des services de transport fournis à Congebec Transport. Tous les assureurs doivent avoir une cote d'au moins A-VII dans l'édition la plus récente du « Best's Rating Guide ».



- a. Une assurance contre les accidents du travail en règle, conformément à la législation applicable, et une assurance responsabilité civile de l'employeur avec des limites d'au moins 2 000 000 \$.
- b. Une assurance responsabilité civile générale commerciale avec une limite d'au moins 2 000 000 \$ par événement/groupe (5 000 000 \$ pour transport de matières dangereuses ou de produits toxiques, y compris une couverture pour les dommages environnementaux dus à l'émission ou au déversement de matières dangereuses). Cette assurance doit être souscrite sur la base d'un événement et être endossée de façon à nommer Congebec Transport comme assuré additionnel.
- c. Une assurance responsabilité civile automobile avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ par événement, limite unique combinée, couvrant les blessures corporelles et les dommages matériels, doit inclure les coûts ou dépenses de pollution couverts liés à un accident dans lequel des polluants sont déplacés, renversés ou endommagés.
- d. Assurance tous risques pour le fret couvrant la responsabilité légale du Transporteur avec des limites d'au moins 250 000 \$ par événement.
- 31. Le Transporteur doit, sur demande, remettre à Congebec Transport un certificat d'assurance qui précise les garanties exigées ci-dessus.
- 32. Rien dans les présentes Conditions ne peut être interprété comme excluant ou limitant la responsabilité du Transporteur du fait des limites ou des exclusions de police ou de déductibilité dans une police d'assurance.
- 33. Les assurances requises couvrent l'ensemble de la zone géographique dans laquelle le Transporteur exploite les services de transport et, le cas échéant, sont sous forme étendue.

INDEMNITÉ

34. Le Transporteur défendra, indemnisera et tiendra Congebec Transport, ses clients et chacune de leurs entités affiliées à l'abri de toute perte, responsabilité, dommage, réclamation, amende, coût ou dépense, directe ou indirecte, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, découlant de l'exécution des services de transport ou de la violation des présentes Conditions par le Transporteur, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, ses employés, sous-traitants ou entrepreneurs indépendants travaillant pour le Transporteur (collectivement, les « réclamations »), y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour ou liées à des dommages corporels (y compris le décès), des dommages matériels et la possession, l'utilisation, l'entretien, la garde ou l'exploitation de l'équipement par le Transporteur ; à condition, toutefois, que les obligations d'indemnisation et de non-responsabilité du Transporteur en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans la mesure proportionnelle où une réclamation est



directement causée par la négligence ou une autre conduite fautive de Congebec Transport. Le présent paragraphe survivra malgré la fin des services de transport fournis par le Transporteur à Congebec Transport.

GÉNÉRALITÉS

- 35. Sauf pour les obligations de paiement d'une partie en vertu des présentes, ou les retards ou défaillances causés par un acte de négligence ou une omission de l'une ou l'autre partie, tout retard ou défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie en vertu des présentes conditions ne sera pas considéré comme une violation des présentes conditions et sera excusé dans la mesure où il est causé par un événement échappant au contrôle raisonnable de ladite partie, y compris, les catastrophes naturelles, les pannes d'électricité, les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les pandémies, les explosions, les guerres, les embargos, les ordonnances ou décisions gouvernementales, les autorités civiles ou militaires, les grèves, à condition que la partie touchée par un tel événement commence ou reprenne immédiatement ses activités dès que possible après la fin de l'événement. Les retards excusables ne comprennent pas les événements qui auraient pu être évités ou contournés par des précautions raisonnables.
- 36. La relation des parties entre elles est à tout moment celle d'entrepreneurs indépendants. Les présentes Conditions ne créent aucune relation d'agence, de partenariat, de coentreprise ou autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de fiducie entre les parties, leurs sociétés affiliées ou leurs employés, sous-traitants ou agents respectifs. Le Transporteur doit assurer une supervision unique et exercer un contrôle exclusif sur les actions et les opérations de ses employés, agents et sous-traitants utilisés pour l'exécution des services de transport. Congebec Transport n'a aucun droit de contrôler, de discipliner ou de diriger le rendement des employés, des agents ou des sous-traitants du Transporteur. Le Transporteur ne doit pas déclarer à quiconque qu'il est autre chose qu'un entrepreneur indépendant de Congebec Transport.
- 37. Chaque partie, en tant que destinataire, s'engage à : (i) préserver la confidentialité de tout matériel ou information confidentiel reçu de l'autre partie dans le cadre des présentes conditions, y compris, mais sans s'y limiter, les tarifs de fret et de courtage, les montants reçus pour les services de courtage, les montants des frais de transport perçus, les exigences en matière de volume de fret, ainsi que les informations personnelles sur les clients, les exigences en matière d'expédition des clients ou d'autres exigences logistiques partagées ou apprises entre les parties et leurs clients, et (ii) de ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles liées à ses obligations en vertu des présentes, et (iii) de ne pas divulguer ces informations, sauf à leurs employés ou représentants (qui doivent être informés de la nature confidentielle de ces informations et seront tenus de prendre des mesures suffisantes pour respecter les termes de la présente disposition) dont le travail exige ou nécessite de connaître ou d'avoir connaissance de ces



informations, et de retourner ces informations à la partie qui les a divulguées lorsque cela leur est demandé. Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas (i) aux informations qui sont ou deviennent ultérieurement généralement connues du public (autrement que par suite du non-respect par le destinataire de cet engagement de confidentialité); (ii) aux informations qui étaient connues du destinataire avant leur divulgation par la partie divulgatrice; ou (iii) aux informations divulguées au destinataire par un tiers légalement en possession de ces informations, sans violation d'une obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à l'égard de ces informations.

- 38. Si une disposition des présentes conditions est jugée invalide ou inapplicable dans une juridiction, cette disposition sera sans effet dans cette juridiction dans la mesure de l'invalidité ou de l'inapplicabilité, sans invalider aucune autre disposition des présentes conditions. Les titres des présentes conditions ne sont donnés qu'à des fins de commodité et n'affectent pas la construction ou l'interprétation des présentes conditions.
- 39. En cas de réclamation ou de différend découlant des présentes Conditions ou des services de transport, Congebec Transport et le Transporteur conviennent de s'en remettre aux tribunaux situés dans la province d'origine, qui auront compétence exclusive à cet égard.

PAS DE RÉTRO SOLLICITATION

- 40. Sauf entente écrite contraire, le Transporteur ne sollicitera pas sciemment d'envois de marchandises pendant une période de 12 mois suivant la résiliation des services de transport visés par les présentes Conditions pour quelque raison que ce soit, auprès d'un expéditeur, d'un consignateur, d'un destinataire ou d'un autre client de Congebec Transport, lorsque ces envois des clients expéditeurs ont d'abord été offerts au Transporteur par Congebec Transport.
- 41. En cas de violation de cette disposition, Congebec Transport aura droit, pour une période de 12 mois suivant la livraison du dernier envoi transporté par le Transporteur en vertu de la présente entente, à une commission de vingt pour cent (20 %) du revenu brut de transport (tel qu'attesté par les factures de fret) reçu par le Transporteur pour le transport dudit fret, à titre de dommages-intérêts liquidés. De plus, Congebec Transport peut demander une injonction et, si elle obtient gain de cause, le Transporteur sera responsable de tous les coûts et dépenses encourus par Congebec Transport, y compris, mais sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocat.